



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 2
février 2006, numéro 05/00244 et Cour d'appel de
Saint-Denis de La Réunion, 19 octobre 2006, numéro
06/00185**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 2 février 2006, numéro 05/00244 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 octobre 2006, numéro 06/00185. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.197-198. hal-02587312

HAL Id: hal-02587312

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587312>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit pénal et procédure pénale

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.2 Lois pénales annexes

Diffamation

C. Saint Denis, 2 février 2006 – RG n° 05/00244 ; 19 octobre 2006 – RG n° 06/00185

La bonne foi en matière de diffamation est un concept obscur. Elle n'est pas synonyme de défaut d'intention ; elle renvoie plutôt à la présence d'un fait justificatif particulier. Plus précisément, le diffamateur, sachant parfaitement que ses assertions sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime - si bien qu'il a l'intention de la diffamer - se trouve dans certaines circonstances particulières considérées par les juges comme justifiant son comportement. Ainsi en est-il du journaliste qui exerce sa liberté d'information. Le souci d'informer doit légitimer la diffamation (V. CEDH, 21 janv. 1999, Fressoz et Roire, JCP 1999, II, 10120, note E. Derieux). Cette jurisprudence doit toutefois être bien comprise : la diffamation n'est justifiée que si l'assertion du fait attentatoire est effectuée dans les limites qu'assigne la cause de justification ; au-delà, elle redevient punissable. Le journaliste doit ainsi rester prudent dans sa façon de reproduire une information, après l'avoir vérifiée (v. par ex. Cass. crim. 23 mai 1995, Bull. n° 191), et doit rester objectif, en évitant la malveillance (v. par ex. Cass. crim. 30 mars 2005, Bull. n° 109, où l'animosité personnelle exclut la bonne foi).

Toutes ces conditions sont soumises à l'appréciation des juges, comme l'illustrent les deux arrêts rapportés. Si le premier retient la bonne foi, aux motifs que « même si l'auteur de l'article insiste sur l'importance et la persistance de cette rumeur en indiquant que « les suspicions sont légions », il n'apparaît pas que le journaliste ait repris à son compte la réalité des faits dénoncés, ni qu'il y ait ajouté des considérations personnelles ou extérieures de nature à en renforcer la crédibilité » ; le second arrêt, en revanche, ne la retient pas : « le fait

d'attribuer le propos à un riverain non identifié ne saurait en aucun cas caractériser l'excuse de bonne foi ni éluder la responsabilité pénale de l'auteur ». La reproduction d'une information collectivement répandue – d'une rumeur – serait donc de nature justificative, tandis que celle d'une information individuelle et anonyme ne le serait pas. Les nuances de la bonne foi nous semblent bien ténue.